

Règlement de Gouvernance de l'OFC

(Édition février 2021)



OCEANIA FOOTBALL CONFEDERATION INCORPORATED

Règlement de Gouvernance de l'OFC (Édition février 2021)

Sommaire

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	3
Article 1 Objectif	3
Article 2 Champ d'application	3
Article 3 Principes généraux.....	4
Article 4 Pouvoirs et fonctions du Comité d'Éligibilité et du Comité d'Audit et de Gestion des Risques	4
Article 5 Composition du Comité d'Éligibilité et du Comité d'Audit et de Gestion des Risques	5
Article 6 Quorum et décisions	5
Article 7 Contrôle d'éligibilité	6
Article 8 Critères d'Éligibilité.....	7
Article 9 Critères d'Indépendance	10
Article 10 Soumission des candidatures.....	11
Article 11 Recours	11
Article 12 Adoption et entrée en vigueur.....	12
Annexe 1	13
Annexe 2	18

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans le présent Règlement de Gouvernance, et pour autant que le contexte le permette :

- a. le singulier inclut le pluriel et vice-versa ;
- b. les termes se référant à des personnes physiques s'appliquent à tous les sexes ;
- c. la référence aux personnes physiques inclut toute personne morale ou société ; et
- d. tous les termes définis, sauf indication contraire, ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans les Statuts de l'OFC, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Article 1 Objectif

1. L'objectif du présent Règlement de Gouvernance est de compléter les Statuts de l'OFC sur la question du contrôle de l'éligibilité des candidats aux organes de l'OFC (sous réserve des Statuts et Règlements de l'OFC) par le Comité d'Éligibilité et le Comité d'Audit et de Gestion des Risques (le cas échéant) et le contrôle permanent des titulaires de postes et des représentants des Associations Membres en vertu de l'article 10.1 (x) des Statuts de l'OFC.

Article 2 Champ d'application

1. Le présent Règlement de Gouvernance s'applique aux fonctions, pouvoirs et responsabilités du :
 - a. Comité d'Éligibilité ; et
 - b. Comité d'Audit et de Gestion des Risques, lorsqu'il agit en vertu de l'article 38.1 (c) des Statuts de l'OFC.
2. Il définit également les Critères d'Éligibilité et les Critères d'Indépendance (le cas échéant) que tout candidat, titulaire d'un poste ou représentant d'une Association Membre doit remplir pour être éligible à un poste (les membres du Comité Exécutif, des Organes Juridictionnels et des Comités Permanents, et le Secrétaire Général et/ou le représentant d'une Association Membre en vertu de l'article 10.1(x) des Statuts de l'OFC) et ce, pendant toute la durée de son mandat
3. En outre, les Statuts de la FIFA, le Règlement de Gouvernance de la FIFA et d'autres règlements et directives de la FIFA s'appliquent au contrôle

de l'éligibilité de tout candidat ou titulaire de poste de Président ou de membre du Conseil de la FIFA.

Article 3 Principes généraux

1. Les principes démocratiques de séparation des pouvoirs, de transparence et d'intégrité de l'OFC doivent toujours être respectés.
2. Dans le cadre de leurs travaux et de leurs fonctions officielles, les membres du Comité d'Éligibilité et du Comité d'Audit et de Gestion des Risques doivent connaître et respecter toutes les lois et réglementations applicables, ainsi que les Statuts et le présent Règlement.

Article 4 Pouvoirs et fonctions du Comité d'Éligibilité et du Comité d'Audit et de Gestion des Risques

1. Sous réserve des Statuts de l'OFC, le Comité d'Éligibilité procède au contrôle de l'éligibilité des candidats et des titulaires, aux postes de membre du Comité Exécutif, de Président et de représentants de l'OFC au Conseil de la FIFA, de membres des Comités Permanents, de membres des Organes Juridictionnels et de Secrétaire Général) afin de déterminer leur éligibilité s'ils remplissent les Critères d'Éligibilité et les Critères d'Indépendance (le cas échéant), et s'ils possèdent les qualifications nécessaires comme indiqué dans les Statuts.
2. Le Comité d'Éligibilité surveille également si un titulaire de poste ne remplit pas les Critères d'Éligibilité et les Critères d'Indépendance (le cas échéant) au cours de son mandat et exerce ses pouvoirs en vertu de l'article 35.1. et 39.1 (c) et (d) des Statuts de l'OFC en conséquence.
3. Le Comité d'Éligibilité statue également sur le représentant d'une Association Membre en vertu de l'article 10.1 (x) des Statuts de l'OFC, si la demande lui en est faite.
4. En vertu de l'article 38.1 (c) des Statuts de l'OFC, le Comité d'Audit et de Gestion des Risques procède au contrôle de l'éligibilité de tous les candidats au Comité d'Éligibilité et détermine s'ils peuvent exercer leur mandat en remplissant les Critères d'Éligibilité et les Critères d'Indépendance.

Article 5 Composition du Comité d'Éligibilité et du Comité d'Audit et de Gestion des Risques

1. Le Comité d'Éligibilité est composé conformément à l'article 39.2 des Statuts de l'OFC.
2. Le Comité d'Audit et de Gestion des Risques est composé conformément à l'article 38.2 des Statuts de l'OFC.
3. Les membres du Comité d'Éligibilité élisent leur propre président et vice-président.
4. Les membres du Comité d'Éligibilité ne doivent pas appartenir en même temps à un autre organe de l'OFC.
5. Le Secrétaire Général désigne le secrétaire du Comité d'Éligibilité. Le secrétaire participe aux activités du Comité d'Éligibilité à titre consultatif et est responsable des questions logistiques et administratives connexes.

Article 6 Quorum et décisions

1. Le quorum du Comité d'Éligibilité doit être conforme à l'article 39.5 des Statuts de l'OFC.
2. Le quorum du Comité d'Audit et de Gestion des Risques doit être conforme à l'article 38.7 des Statuts de l'OFC.
3. Les décisions doivent être prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
4. Les membres du Comité d'Éligibilité (ou du Comité d'Audit et de Gestion des Risques, le cas échéant) doivent refuser de participer à toute discussion et/ou débat concernant une question, et quitter immédiatement la réunion, lorsqu'il y a des raisons de mettre en doute leur impartialité et/ou lorsqu'il existe une possibilité de conflit d'intérêts.
5. Les décisions sont consignées dans le procès-verbal signé par le président ou le vice-président.
6. Les réunions peuvent avoir lieu :
 - a. en personne ;
 - b. au moyen d'une communication audio et visuelle, dans laquelle les membres du Comité d'Éligibilité (ou du Comité d'Audit et de Gestion des Risques, le cas échéant) peuvent entendre et être entendus sans délai lors de la réunion ; ou
 - c. au moyen de la combinaison des points (a) et (b) ci-dessus.

Les membres qui assistent à une réunion par l'une de ces méthodes sont considérés comme présents.

Article 7 Contrôle d'éligibilité

1. Tout candidat, personne nommée ou titulaire, à un poste du Comité Exécutif, de Président, de représentant de l'OFC au Conseil de la FIFA, des Comités permanents, des Organes Juridictionnels et de Secrétaire Général et de représentant d'une Association Membre en vertu de l'article 10(1)(x) des Statuts de l'OFC, doit remplir à tout moment les Critères d'Éligibilité et les Critères d'Indépendance (le cas échéant, comme indiqué dans les Statuts de l'OFC), et son éligibilité doit être vérifiée en soumettant :
 - a. les documents demandés au secrétaire du Comité d'Éligibilité (ou du Comité d'Audit et de Gestion des Risques, lorsqu'il s'agit d'un membre du Comité d'Éligibilité) ou à l'organisme externe désignée à cette fin ; et
 - b. la déclaration d'éligibilité ou la déclaration d'éligibilité et d'indépendance pertinente (annexe 1 ou annexe 2 du présent Règlement) avant leur (ré)élection ou leur (re)nomination ou à la demande du Comité d'Éligibilité (ou du Comité d'Audit et de Gestion des Risques, le cas échéant).

Si une telle déclaration d'éligibilité, ou déclaration d'éligibilité et d'indépendance, n'est pas fournie, le contrôle d'éligibilité ne sera pas réussi.

2. Dans le cadre de ces contrôles, le Comité d'Éligibilité (ou le Comité d'Audit et de Gestion des Risques, le cas échéant) est habilité, à sa seule discrétion, à demander le soutien d'un organisme externe pour lui faire rapport sur le contrôle d'éligibilité (ou au Comité d'Audit et de Gestion des Risques, le cas échéant).
3. Les Associations Membres doivent se conformer à toute demande d'information émanant du Comité d'Éligibilité (ou du Comité d'Audit et de Gestion des Risques, le cas échéant), ou de l'organisation externe qu'il a désignée, concernant la personne concernée.
4. Tout candidat, personne nommée ou titulaire, à un poste de membre du Comité Exécutif, de Président, de membre du Conseil de la FIFA, des Comités permanents, des Organes Juridictionnels , de Secrétaire Général et de représentant d'une Association Membre en vertu de l'article 10(1)(x) des Statuts de l'OFC, est tenu de collaborer pour établir les faits pertinents. Cette personne doit se conformer à toutes les

demandes du Comité d'Éligibilité (ou du Comité d'Audit et de Gestion des Risques, le cas échéant) ou en son nom, concernant tout document, information ou autre matériel de toute nature qu'elle détient. En outre, elle doit se conformer à l'obtention et à la présentation de documents, d'informations ou de tout autre matériel de toute nature qu'elle ne détient pas mais qu'elle est en droit d'obtenir. Le non-respect de ces demandes peut entraîner l'inéligibilité.

5. Le Comité d'Éligibilité (ou le Comité d'Audit et de Gestion des Risques, le cas échéant) effectue le contrôle d'éligibilité dans les sept (7) semaines suivant la réception des noms et de la déclaration d'éligibilité ou de la déclaration d'éligibilité et d'indépendance correspondante.
6. Sur la base du contrôle d'éligibilité effectué, le Comité d'Éligibilité (ou le Comité d'Audit et de Gestion des Risques, le cas échéant) prend une décision sur l'éligibilité du représentant, de la personne désignée, du candidat ou du titulaire de poste concerné et le secrétaire du Comité concerné en informe la personne ainsi que le Secrétariat Général.
7. Toutes les informations et toutes les données connexes recueillies au cours du contrôle d'éligibilité doivent être traitées de manière strictement confidentielle par le Comité d'Éligibilité (ou le Comité d'Audit et de Gestion des Risques, le cas échéant). La loi néo-zélandaise sur la protection de la vie privée 2020 ([Privacy Act 2020](#)) et le règlement sur la protection de la vie privée de l'OFC s'appliquent.

Article 8 Critères d'Éligibilité

1. Dans le cadre des contrôles d'éligibilité, le Comité d'Éligibilité (ou le Comité d'Audit et de Gestion des Risques, le cas échéant) dispose d'une grande latitude pour évaluer et pondérer les informations recueillies concernant l'intégrité des candidats et des titulaires de postes. Néanmoins, un contrôle d'éligibilité n'est en principe pas réussi s'il est constaté que la personne concernée a commis une faute ayant un lien important direct avec le poste qu'elle occupe ou auquel elle se porte candidate. Les paragraphes suivants de l'article 8 doivent être appliqués.

A. Généralités

2. Pour être candidate et titulaire d'un poste de membre du Comité Exécutif, de président, de représentant de l'OFC au Conseil de la FIFA, de membre d'un Comité Permanent, de membre des Organes Juridictionnels, de Secrétaire Général ou de représentant d'une Association Membre en vertu de l'article 10(1)(x) des Statuts de l'OFC, une personne doit :

- a. Avoir plus de 17 ans ;
- b. Ne pas être en faillite non libérée ;
- c. Ne pas avoir été interdite d'assumer les fonctions d'administrateur ou de promoteur, d'assister ou de participer à la gestion d'un organisme constituée ou non en société en vertu de la loi de 1993 sur les sociétés (*Companies Act 1993*), de la loi de 2013 sur les marchés financiers (*Financial Markets Conduct Act 2013*) ou de la loi de 1993 sur les acquisitions (*Takeovers Act 1993*), ou de toute législation équivalente à l'étranger ;
- d. Ne pas avoir été déchue du droit de diriger un organisme caritatif en vertu de la section 31(4)(b) de la loi de 2005 sur les organismes caritatifs (*Charities Act 2005*) ou de toute législation équivalente à l'étranger
- e. Ne pas avoir été reconnue coupable de fraude fiscale ;
- f. Ne pas avoir été déclarée dépourvue de la capacité juridique de gérer ses propres affaires ; ou
- g. Ne pas être reconnue coupable d'un crime impliquant la malhonnêteté ou de l'un des crimes ou délits inscrit dans :
 - i. Les [sections 100 à 105F](#) de la loi concernant le droit criminel de 1961 ([Crimes Act 1961](#)) ;
 - ii. [Partie 10](#), à l'exception des [sections 267 to 272](#), [298A](#), et [298B](#) de la loi concernant le droit criminel 1961 ([Crimes Act 1961](#));
 - iii. La loi de 1910 sur les commissions secrètes ([Secret Commissions Act 1910](#)),

ou toute autre législation équivalente à l'étranger. Les références aux "lois" sont une référence aux lois du Parlement néo-zélandais.

Le Comité d'Éligibilité (ou le Comité d'Audit et de Gestion des Risques, le cas échéant) prend également en considération toute procédure en cours et/ou toute autre condamnation prononcée par un tribunal étatique et dont la nature et les sanctions mettraient en doute l'intégrité d'une personne nommée, d'un candidat, d'un représentant ou d'un titulaire de poste.

B. Sanctions sportives spécifiques

3. Une personne qui a fait l'objet d'une procédure disciplinaire et/ou d'éthique et qui a été sanctionnée par une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - a. une amende inférieure ou égale à 1000 NZD ;
 - b. une suspension de matchs inférieure ou égale à six (6) mois ;
 - c. une suspension de matchs inférieure ou égale à six (6) matchs ;

d. toute interdiction inférieure ou égale à trois (3) mois.

sera inéligible à être candidate et titulaire d'un poste de membre du Comité Exécutif, de Président, de représentant de l'OFC au Conseil de la FIFA, de membre d'un Comité permanent, de membre des Organes Juridictionnels, de Secrétaire Général, ou à représenter une Association Membre en vertu de l'article 10 (1) (x) des Statuts de l'OFC, pendant une période maximale **d'un (1) an**, en fonction de la gravité de l'infraction, et après avoir purgé toute interdiction ou suspension et/ou avoir payé toute amende, selon la dernière éventualité.

4. Une personne qui a fait l'objet d'une procédure disciplinaire et/ou d'éthique et qui a été sanctionnée par une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a. Une amende supérieure à 1000 NZD et inférieure à 5000 NZD ;
- b. une suspension de match supérieure à six (6) mois et inférieure à douze (12) mois ;
- c. une suspension de match supérieure à six (6) matchs et inférieure à douze (12) matchs ;
- d. toute interdiction supérieure à trois (3) mois et inférieure à douze (12) mois.

sera inéligible à être candidate et titulaire d'un poste de membre du Comité Exécutif, de Président, de représentant de l'OFC au Conseil de la FIFA, de membre d'un Comité permanent, de membre des Organes Juridictionnels, de Secrétaire Général, ou à représenter une Association Membre en vertu de l'article 10 (1)(x) des Statuts de l'OFC, pendant une période **d'un minimum d'un (1) an à un maximum de cinq (5) ans**, en fonction de la gravité de l'infraction, et après avoir purgé toute interdiction ou suspension et/ou avoir payé toute amende, selon la dernière éventualité.

5. Une personne qui a fait l'objet d'une procédure disciplinaire et/ou d'éthique et qui a été sanctionnée pour une ou plusieurs de ces sanctions :

- a. Une amende égale ou supérieure à 5000 NZD ;
- b. Une suspension de match égale ou supérieure à douze (12) mois ;
- c. Une suspension de match égale ou supérieure à douze matchs ;
- d. Toute interdiction égale ou supérieure à douze (12) mois,

sera inéligible à être candidate et titulaire d'un poste de membre du Comité Exécutif, de Président, de représentant de l'OFC au Conseil de la FIFA, de membre d'un Comité permanent, de membre des Organes Juridictionnels, de Secrétaire Général, ou à représenter une Association

Membre en vertu de l'article 10 (1)(x) des Statuts de l'OFC, pendant une période allant **de cinq (5) ans minimum à une inéligibilité vie**, en fonction de la gravité de l'infraction, et après avoir purgé toute interdiction ou suspension et/ou avoir payé toute amende, selon la dernière éventualité.

6. Le Comité d'Éligibilité (ou le Comité d'Audit et de Gestion des Risques, le cas échéant) prend également en considération toute procédure disciplinaire et/ou d'éthique en cours dont la nature et les sanctions mettraient en cause l'intégrité d'une personne.

Article 9 Critères d'Indépendance

1. Un membre d'un Comité Permanent ou d'un Organe Juridictionnel ne peut être considéré comme "Indépendant" si cette personne, ou un membre de sa famille immédiate, au cours des trois (3) dernières années précédant son mandat :
 - a. a été membre du Comité Exécutif, membre d'un Organe Juridictionnel, dirigeant ou membre d'un comité d'une Organisation de Football ; ou
 - b. a été un employé rémunéré d'une Organisation de Football ; ou
 - c. a eu une relation d'affaires importante avec une Organisation de Football.

Sous réserve du fait qu'un membre de l'Organe Juridictionnel peut être un membre d'un Organe juridictionnel d'une autre Organisation de Football.

2. Les termes en majuscules ont la signification suivante :
 - a. "**Relation d'affaires importante**" signifie, en ce qui concerne toute personne, que cette personne a été, ou est actuellement un administrateur, un dirigeant ou un employé, ou que cette personne possède, directement ou indirectement, 10 % ou plus du capital, de toute entité qui a effectué des paiements ou reçu des paiements d'une Organisation de Football ou d'un membre du Comité Exécutif de l'OFC (directement ou indirectement), d'un sponsor, d'un auditeur, d'un conseiller extérieur ou autre conseiller d'une Organisation de Football ou d'un membre du Comité Exécutif de l'OFC pour des biens ou des services d'un montant supérieur à 1 000 NZD au cours d'une année donnée. Toute rémunération ou tout autre montant payé à une telle personne en sa qualité de membre d'un Organe Juridictionnel d'une Organisation de Football ne constitue pas une relation d'affaires importante au sens de la présente disposition.

- a. Un recours doit être introduit dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la décision par le Comité d'Éligibilité ;
 - b. Le recours est tranché par la Commission de Recours composée d'au moins trois (3) membres ; et
 - c. Les décisions sont signées par le président de la commission de recours.
2. Sous réserve de l'article 11.1 ci-dessus, les règles de procédure énoncées dans le Code disciplinaire de l'OFC s'appliquent.

Article 12 Adoption et entrée en vigueur

1. Le présent Règlement, ainsi que ses annexes, qui en font partie intégrante, ont été approuvés par le Comité Exécutif de l'OFC le 23 février 2021 et entreront en vigueur immédiatement.

Annexe 1

DÉCLARATION D'ÉLIGIBILITÉ

La présente déclaration d'éligibilité :

- doit être soumise par tout candidat ou personne nommée, pour un poste de président, de membre du Comité Exécutif, de membre du Conseil de la FIFA ou de membre du Comité d'Audit et de Gestion des Risques (uniquement pour les membres non indépendants) ;
- doit être soumise par les Présidents des membres ordinaires et par le Secrétaire Général ;
- doit être accompagnée d'un curriculum vitae pour les membres du Comité d'Audit et de Gestion des Risques uniquement ; et
- est considéré comme faisant partie intégrante du contrôle d'éligibilité.

Je soussigné(e), _____

Prénom(s) et nom de famille complet

Date de naissance :

(pour vérifier que vous avez plus de 17 ans)

DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE CE QUI SUIT :

1. J'ai été condamné par un tribunal étatique pour une infraction ou une fraude fiscale :

Oui ou non

.....

Si vous avez déjà été condamné pour une infraction, veuillez préciser les circonstances et fournir une copie de la décision :

.....

.....

.....

.....

.....

Si vous faites l'objet d'une enquête ou d'une procédure civile ou pénale en cours, veuillez préciser les circonstances :

.....
.....
.....
.....

2. Je suis en faillite non libérée

Oui ou non

.....

Si vous êtes en faillite non libérée, veuillez préciser les circonstances et fournir une copie de la décision

3. Il m'a été interdit d'être administrateur ou promoteur d'un organisme constitué ou non en société, ou d'être concerné par sa gestion ou d'y prendre part.

Oui ou non

.....

S'il vous l'a été interdit, veuillez préciser les circonstances, les dates et fournir une copie de la décision :

.....
.....
.....

4. J'ai été déchu de mes fonctions de dirigeant d'un organisme caritatif.

Oui ou non

.....

Si vous avez été déchu de vos fonctions, veuillez préciser les circonstances, les dates et fournir une copie de la décision :

.....
.....

.....
5. J'ai été déclaré dépourvue de la capacité juridique de gérer mes propres affaires :

Oui ou non

.....
Si vous avez été déclaré dépourvue de capacité juridique, veuillez préciser les circonstances, les dates et fournir une copie de la décision :

6. J'ai fait l'objet de sanctions disciplinaires ou de mesures similaires de la part d'une instance dirigeante d'un sport pour des actes équivalents ou similaires à une faute quelconque prévue par le Code disciplinaire de l'OFC, le Code d'Éthique de l'OFC ou le Code d'Éthique de la FIFA.

Oui ou non

.....
Si vous avez déjà été sanctionné ou si une mesure similaire vous a été imposée, veuillez préciser les circonstances et fournir une copie de la décision :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Si vous faites l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'une instruction en cours, veuillez préciser les circonstances :

.....
.....
.....
.....

7. Je reconnais être soumis au Code disciplinaire et au Code d'Éthique de l'OFC pour les questions d'intégrité, et je suis pleinement en conformité avec ces règlements au moment de la présentation de la présente déclaration.

Oui ou non

.....
À cet égard, je reconnais que le Code d'Éthique de l'OFC s'applique également aux comportements qui se sont produits avant son entrée en vigueur.

8. J'occupe actuellement les postes suivants dans le domaine du football :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

9. Je suis pleinement conscient que je dois informer l'organisme chargé du contrôle de l'éligibilité de tous les faits et circonstances pertinents survenant après l'achèvement du contrôle de l'éligibilité, et que tout manquement à cette obligation peut entraîner l'imposition de sanctions par l'organisme compétent de l'OFC.

10. Je suis pleinement conscient que je suis obligé d'établir les faits pertinents concernant le contrôle d'éligibilité auquel je suis soumis. Je me conformerai aux demandes de tout document, information ou autre matériel de quelque nature que ce soit que je détiens. Je me conformerai à l'obtention et à la fourniture des documents, informations et autres matériels de toute nature que je ne détiens pas mais que j'ai le droit d'obtenir. Je suis pleinement conscient et je confirme que le non-respect de ces demandes peut entraîner des sanctions de la part de la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC.

11. Je suis pleinement conscient et je confirme que l'organisme chargé du contrôle de l'éligibilité peut également demander des informations directement aux institutions concernées telles que les Associations Membres de l'OFC, la FIFA, l'OFC, l'organisme de réglementation des faillites, le bureau des sociétés, le barreau, la police, les tribunaux ou tout autre organisme équivalent sur mon territoire, et le Tribunal Arbitral du Sport. À cet égard, je libère par la présente les institutions concernées de l'obligation de confidentialité relative aux informations pertinentes.

12. Je confirme que mon CV soumis au Comité d'Éligibilité est exact, complet et non trompeur si je suis candidat ou nommé au Comité d'Audit et de Gestion des Risques. **[Le CV n'est pas nécessaire pour les membres du Comité Exécutif de l'OFC, le Président de l'OFC, les membres du Conseil de la FIFA ou le Secrétaire Général de l'OFC].**

13. Je suis parfaitement conscient et j'accepte que cette déclaration soit mise à la disposition du Comité d'Éligibilité qui peut décider de la mettre à la disposition d'autres organes de l'OFC (par exemple, la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC, le Comité Exécutif de l'OFC) et/ou d'un organisme externe chargé de procéder au contrôle d'éligibilité.

Signature :

Fait à :

Date :

Annexe 2

DÉCLARATION D'ÉLIGIBILITÉ ET D'INDÉPENDANCE

La présente déclaration d'éligibilité et d'indépendance :

- doit être soumise par tout candidat ou personne nommée à un poste de membre du Comité d'Audit et de Gestion des Risques (membres indépendants uniquement), du Comité d'Éligibilité, de la Commission de Recours et de la Commission de Discipline et d'Éthique.
- doit être accompagnée d'un curriculum vitae ; et
- est considéré comme faisant partie intégrante du contrôle d'éligibilité.

Je soussigné(e), _____
Prénom(s) et nom de famille complet

Date de naissance :
(pour vérifier que vous avez plus de 17 ans)

DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE CE QUI SUIT :

1. J'ai été condamné par un tribunal étatique pour une infraction ou une fraude fiscale :

Oui ou non

.....

Si vous avez déjà été condamné pour une infraction, veuillez préciser les circonstances et fournir une copie de la décision :

.....

.....

.....

.....

.....

Si vous faites l'objet d'une enquête ou d'une procédure civile ou pénale en cours, veuillez préciser les circonstances :

.....
.....
.....
.....
.....

2. Je suis en faillite non libérée

Oui ou non

.....

Si vous êtes en faillite non libérée, veuillez préciser les circonstances et fournir une copie de la décision.

3. Il m'a été interdit d'être administrateur ou promoteur d'un organisme constitué ou non en société, ou d'être concerné par sa gestion ou d'y prendre part.

Oui ou non

.....

S'il vous l'a été interdit, veuillez préciser les circonstances, les dates et fournir une copie de la décision :

.....
.....
.....

4. J'ai été déchu de mes fonctions de dirigeant d'un organisme caritatif.

Oui ou non

.....

Si vous avez été déchu de vos fonctions, veuillez préciser les circonstances, les dates et fournir une copie de la décision :

.....

.....
.....
.....
.....

5. J'ai été déclaré dépourvue de la capacité juridique de gérer mes propres affaires :

Oui ou non

.....

Si vous avez été déclaré dépourvue de capacité juridique, veuillez préciser les circonstances, les dates et fournir une copie de la décision :

.....
.....
.....

6. J'ai fait l'objet de sanctions disciplinaires ou de mesures similaires de la part d'une instance dirigeante d'un sport pour des actes équivalents ou similaires à une faute quelconque prévue par le Code disciplinaire de l'OFC, le Code d'Éthique de l'OFC ou le Code d'Éthique de la FIFA.

Oui ou non

.....

Si vous avez déjà été sanctionné ou si une mesure similaire vous a été imposée, veuillez préciser les circonstances et fournir une copie de la décision :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Si vous faites l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'une instruction en cours, veuillez préciser les circonstances :

.....

.....
.....
.....

7. Je reconnais être soumis au Code disciplinaire et au Code d'Éthique de l'OFC pour les questions d'intégrité, et je suis pleinement en conformité avec ces règlements au moment de la présentation de la présente déclaration.

Oui ou non

.....
À cet égard, je reconnais que le Code d'Éthique de l'OFC s'applique également aux comportements qui se sont produits avant son entrée en vigueur.

8. Pendant les trois dernières années, j'ai occupé les postes suivants dans le domaine du football (le cas échéant) :

.....
.....
.....
.....
.....

4. "Relation d'affaires importante" signifie, en ce qui concerne toute personne, que cette personne a été, ou est actuellement un administrateur, un dirigeant ou un employé, ou que cette personne possède, directement ou indirectement, 10 % ou plus du capital, de toute entité qui a effectué des paiements ou reçu des paiements d'une Organisation de Football ou d'un membre du Comité Exécutif de l'OFC (directement ou indirectement), d'un sponsor, d'un auditeur, d'un conseiller extérieur ou autre conseiller d'une Organisation de Football ou d'un membre du Comité Exécutif de l'OFC pour des biens ou des services d'un montant supérieur à 1 000 NZD au cours d'une année donnée. Toute rémunération ou tout autre montant payé à une telle personne en sa qualité de membre d'un Organe Juridictionnel d'une Organisation de Football ne constitue pas une relation d'affaires importante au sens de la présente disposition.

“Organisation de Football” signifie la FIFA, l'OFC et toute Association Membre »

J'ai la ou les Relations d'affaires importantes suivantes, telles que définies ci-dessus :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

9. Les intérêts personnels suivants peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts potentiel (article 19 du Code d'Éthique de l'OFC) :

.....

.....

.....

.....

10. Je suis pleinement conscient que je dois informer l'organisme chargé du contrôle de l'éligibilité de tous les faits et circonstances pertinents survenant après l'achèvement du contrôle de l'éligibilité, et que tout manquement à cette obligation peut entraîner l'imposition de sanctions par l'organisme compétent de l'OFC.

11. Je suis pleinement conscient que je suis obligé d'établir les faits pertinents concernant le contrôle d'éligibilité auquel je suis soumis. Je me conformerai aux demandes de tout document, information ou autre matériel de quelque nature que ce soit que je détiens. Je me

conformerai à l'obtention et à la fourniture des documents, informations et autres matériels de toute nature que je ne détiens pas mais que j'ai le droit d'obtenir. Je suis pleinement conscient et je confirme que le non-respect de ces demandes peut entraîner des sanctions de la part de la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC.

12. Je suis pleinement conscient et je confirme que l'organisme chargé du contrôle de l'éligibilité peut également demander des informations directement aux institutions concernées telles que les Associations Membres de l'OFC, la FIFA, l'OFC, l'organisme de réglementation des faillites, le bureau des sociétés, le barreau, la police, les tribunaux ou tout autre organisme équivalent sur mon territoire, et le Tribunal Arbitral du Sport. À cet égard, je libère par la présente les institutions concernées de l'obligation de confidentialité relative aux informations pertinentes.

13. Je confirme que mon CV soumis au Comité d'Éligibilité (ou au Comité d'Audit et de Gestion des Risques, le cas échéant) est exact, complet et non trompeur.

14. Je suis parfaitement conscient et j'accepte que cette déclaration soit mise à la disposition du Comité d'Éligibilité (ou du Comité d'Audit et de Gestion des Risques, le cas échéant) qui peut décider de la mettre à la disposition d'autres organes de l'OFC (par exemple, la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC, le Comité Exécutif de l'OFC) et/ou d'un organisme externe chargé de procéder au contrôle d'éligibilité.

Signature :

Fait à :

Date :
